

RÈGLEMENT

concernant

les visiteurs des prisons

F40 G 45

CHAPITRE 865

de l'Instruction du Service Pénitentiaire (1)

DES VISITEURS DES PRISONS (2)



865.001. — Caractère traditionnel.

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et éventuellement des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs et visiteuses pour les détenus témoigne non seulement d'un profond sentiment de solidarité, mais aussi de leur juste compréhension des problèmes pénitentiaires et postpénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés.

865.002. — Institution officielle.

L'admission, à partir de 1945, d'assistantes sociales dans de nombreuses maisons d'arrêt et maisons centrales, ainsi que les caractères nouveaux reconnus à la peine, ont conduit à préciser le rôle des visiteurs, tout à la fois par rapport à ces assistantes et en fonction des fins nouvelles ou supplémentaires assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

Une circulaire du 18 décembre 1945, qui a été reprise et complétée par l'instruction générale du 27 juillet 1952, a posé en conséquence les bases de la réglementation de l'institution.

⁽¹⁾ Le document ci-contre reproduit une partie de l'instruction du service pénitentiaire prise pour l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code de procédure pénale, ce qui explique sa présentation et sa division en articles selon un système particulier (cf. Circulaire A.P. 16 du 23 avril 1960).

⁽²⁾ Cette partie de l'instruction de service, prise pour l'application des articles 727 D. 460 et D. 472 à D. 477 du code de procédure pénale, était jointe à la circulaire A.P. du 1° mars 1963 qui a annulé celles des 7 novembre 1953, 8 avril 1954, 14 février 1955, 2 février 1960 et 29 janvier 1962, ca même temps que l'instruction générale du 27 juillet 1952.

865.003. — Consécration législative.

Le code de procédure pénale a prévu en son article 727 que seraient fixées par décret les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus et il a déterminé dans ses articles D. 472 à D. 477 la procédure d'agrément, les obligations et les moyens d'action des visiteurs des prisons.

865.004. — Objet du présent chapitre.

Le présent chapitre rassemble et développe l'ensemble des dispositions qui intéressent les visiteurs des prisons.

Il fournit ainsi le texte du document, portant le numéro 865.004 de la nomenclature des imprimés, qui doit être porté à la connaissance de ces visiteurs au moment de leur agrément (D. 474 et art. 865.401).

Ce document peut au surplus être opportunément communiqué aux candidats aux fonctions de visiteurs (cf. art. 865-102).

SECTION 865.1

Du rôle des visiteurs des prisons

865.101. — Rôle général.

Les visiteurs et visiteuses des prisons participent, dans les conditions déterminées au présent règlement, à l'assistance sociale des détenus qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement (D.460).

865.102 — Recrutement.

Il appartient au juge de l'application des peines ainsi qu'au personnel pénitentiaire et spécialement aux assistants sociaux et assistantes sociales de rechercher les personnes de bonne volonté désirant s'intéresser aux prisonniers et capables d'apporter au service social des prisons une aide appréciable.

Selon les besoins des établissements il convient de s'efforcer d'augmenter le nombre de ces bénévoles ou, seulement, de prévoir le remplacement des visiteurs défaillants lorsque l'effectif de ceux en service apparaît suffisant.

A cet égard, il est souvent opportun de favoriser des candidatures masculines, si possible parmi des hommes encore jeunes que leur activité professionnelle met en contact quotidien avec la vie ouvrière.

§ 865.11. — But poursuivi

865.111. — Aide apportée au service social.

Les visiteurs et visiteuses des prisons ont pour mission essentielle d'aider dans leur tâche les assistants sociaux ou assistantes sociales qui coordonnent leur action dans chaque établissement (art. D. 460).

Sans créer de lien de subordination, ce principe fournit à l'institution son cadre et éventuellement ses limites.

865.112. — Action personnelle.

Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et, en même temps, de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social (art. D. 472).

Pour que leur action soit efficace, les visiteurs doivent donner à leur visite les caractères de fréquence et de régularité indispensables en envisageant de venir, en règle générale, au moins deux ou trois fois par mois à la prison.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets mais, au contraire, de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et, au-delà de leur libération, jusqu'à leur reclassement social complet. A cet égard, la prise en charge d'une dizaine de détenus devrait constituer un maximum.

865.113. — Missions particulières.

Les visiteurs des prisons peuvent être autorisés, soit lors de leur agrément par le ministre de la Justice, soit ultérieurement par le directeur régional des services pénitentiaires, à participer aux activités éducatives ou de loisirs organisées à l'établissement en collaborant avec le personnel chargé de ces activités ou en animant eux-mêmes ces dernières.

C'est ainsi qu'ils peuvent apporter leur concours bénévole aux diverses formes de l'enseignement dispensé aux détenus (art. D. 456) et à des séances récréatives, instructives ou artistiques (art. D. 446).

De telles contributions ne figurent pas au nombre de leurs attributions normales; elles ne peuvent avoir lieu que sur leur demande et dans les conditions fixées par le chef de l'établissement s'il s'agıt d'un directeur ou, sinon, par le directeur régional.

865.114. - Liaison avec d'autres services d'assistance.

Dans la mesure où les intéressés disposent d'un temps suffisant pour se consacrer utilement aux unes et aux autres, les fonctions de visiteur des prisons sont compatibles avec celles de délégué bénévole d'un comité de probation et d'assistance aux libérés (art. D. 551 et A. 45).

Il est en tout cas souhaitable que les visiteurs des prisons aient des contacts avec les délégués de ce comité ainsi qu'avec les autres personnes et services sociaux qui s'occupent des détenus et des libérés.

Ils doivent enfin avoir soin de tenir informé des principales difficultés auxquelles ils se heurteraient le juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve la prison où ils exercent.

Il importe cependant, pour permettre la meilleure coordination des efforts tentés en faveur des détenus ou des libérés (cf. art 865-411), que les visiteurs des prisons n'interviennent, le cas échéant, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité qu'il préside ou des organismes postpénaux qu'en liaison concertée avec l'assistante sociale de la prison.

§ 865.12. — CHAMP D'APPLICATION

865.121. — Limitation à une seule prison.

Les visiteurs des prisons ne peuvent être agréés qu'auprès d'un établissement déterminé (art. D. 473).

Cette règle fait obstacle à ce qu'ils aient accès à ce titre dans toutes les prisons ou dans plusieurs d'entre elles. Il est admis toutefois, dans les cas limitativement énumérés au tableau 865-A ci-après, qu'un visiteur puisse exercer auprès de deux établissements lorsque ceux-ci sont situés dans la même ville ou constituent un même ensemble.

865.122. — Limitation éventuelle à une catégorie de détenus.

A l'intérieur d'un même établissement, les visiteurs des prisons peuvent n'être agréés que pour avoir accès auprès d'une catégorie de détenus (art. D. 473).

Il en est ainsi, en particulier, pour ceux qui souhaitent assister les détenus de telle nationalité, ou encore pour ceux qui professent un enseignement particulier.

Dans ces hypothèses, les mentions voulues sont expressément précisées sur la carte (cf. art. 865.222).

865.123. — Caractère général de l'autorisation.

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, ou auprès des détenus de cet établissement appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus (art. D. 475), à moins d'instructions contraires de l'administration centrale, et sous réserve des dispositions des articles 865.124 et 865.125.

Il est cependant de règle que, si les visiteuses peuvent avoir accès auprès des détenus des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

865.124. — Exclusion pour raisons judiciaires.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des prévenus qui font l'objet d'une interdiction judiciaire de communiquer (art. 116 et D. 56) pendant la durée de cette interdiction (art. D. 475) ainsi qu'auprès des condamnés à mort (cf. art. D. 503) ou pour l'application d'ordres donnés soit pour l'instruction, soit pour le jugement (art. 715 et D. 55).

865.125. — Exclusion pour raisons disciplinaires ou d'opportunité.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire (art. D. 475), qu'ils fassent l'objet d'une punition de cellule (art. D. 167 et section 441.1) ou d'une mise en prévention (art. 441.114 et 441.125).

Ce droit peut également être suspendu temporairement par le ministre de la Justice, à titre exceptionnel et pour d'impérieuses raisons de sécurité (art. D. 279.1), à l'égard de tous les détenus ou de détenus d'une catégorie désignée.

865.126. — Cas des détenus transférés.

Les facilités dont bénéficient les visiteurs des prisons pour s'entretenir avec les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités cessent lorsque ces détenus ont été transférés dans un autre établissement.

Dans l'hypothèse où un visiteur désire se rendre auprès d'un de ces détenus à son nouveau lieu de détention et le voir dans les conditions visées au paragraphe 865.32, il doit solliciter l'autorisation de l'administration centrale en écrivant suffisamment à l'avance à la direction de l'administration pénitentiaire sous le timbre du bureau de la détention.

SECTION 865.2

De l'agrément des visiteurs des prisons

§ 865.21. — CONDITIONS ET PROCÉDURE D'AGRÉMENT

865.211. — Nécessité d'une décision ministérielle.

Les visiteurs des prisons doivent être agréés par le ministre de la Justice (art. D. 472).

Jusqu'à ce que la décision ministérielle intervienne, les personnes ayant fait acte de candidature ne sauraient se rendre auprès d'un détenu que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec un permis délivré à titre individuel par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire des parloirs.

865.212. — Requête ou présentation.

L'agrément peut être donné sur la requête présentée par le candidat lui-même ou par une des œuvres qui groupent des visiteurs des prisons, ou au vu d'une proposition présentée par le juge de l'application des peines, par le préfet, par le directeur régional des services pénitentiaires ou, sous le couvert de celui-ci, par l'assistante sociale ou par le chef de l'établissement.

Des renseignements complets doivent être donnés concernant l'état civil, la profession ainsi que celle du conjoint, le domicile, l'établissement pénitentiaire pour lequel l'agrément est sollicité et, s'il y a lieu, la catégorie de détenus (cf. art. 865.122) ainsi que, le cas échéant, l'activité particulière à laquelle envisagerait de se livrer le candidat et ses références à cet égard (cf. art. 865.113); deux photographies d'identité peuvent également être fournies, ce qui évitera leur réclamation pour l'établissement de la carte (cf. art. 865.222) en cas d'agrément.

La requête ou la proposition est adressée au garde des sceaux, ministre de la Justice, sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire (sous-direction de l'application des peines — Bureau de la détention — 4, Place Vendôme, Paris).

865.213. — Conditions à remplir.

Au contraire de ce qui est prévu à l'article A. 45 du code de procédure pénale en ce qui concerne les délégués des comités de probation, aucune condition n'est strictement exigée pour l'agrément en qualité de visiteur des prisons, dès lors que le postulant apparaît apte à remplir les obligations de visiteur.

Il est de règle toutefois de ne pas agréer les candidats âgés de moins de 21 ans ou de plus de 70 ans.

865.214. — Instruction de la demande.

L'agrément ne peut être accordé qu'après avis du préfet et du juge de l'application des peines (art. D. 473).

Le préfet compétent est celui du domicile du candidat, et le juge celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire, mais l'un et l'autre peuvent, avant de se prononcer, consulter leur collègue du lieu de détention ou du lieu du domicile.

Ces avis sont demandés par la chancellerie lorsqu'ils n'accompagnent pas la candidature en la transmettant ou en la présentant. Ils doivent être donnés dans les meilleurs délais.

Il est recommandé au juge de l'application des peines de convoquer le candidat à cette occasion.

865.215. — Durée de l'agrément.

L'agrément en qualité de visiteur des prisons est accordé pour une période de deux ans (art. D. 473) au plus.

Cette période est renouvelable par décision du ministre de la Justice, sans que le préfet et le juge de l'application des peines soient obligatoirement consultés à nouveau (cf. art. 865.436).

865.216. — Notification des décisions.

Les décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de refus d'agrément et de refus de renouvellement sont notifiées soit

directement à l'intéressé, soit à l'œuvre à laquelle il appartient ou qui a présenté sa demande.

Elles sont portées à la connaissance du préfet, du juge de l'application des peines et, sous le couvert du directeur régional des services pénitentiaires, du chef de l'établissement de détention.

Elle ne sont jamais motivées.

§ 865.22. — CARTE DE VISITEUR

865.221. — But de la carte.

L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte de visiteur des prisons (n° 865.221 de la nomenclature des imprimés).

Cette carte, établie au bureau de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire, ne constitue pas une pièce d'identité et n'a d'autre but que de permettre l'accès de son titulaire à l'établissement qui y est indiqué.

865.222 — Mentions portées.

La carte de visiteur précise les nom, prénoms, profession et domicile de son titulaire, et porte sa photographie.

Elle mentionne l'établissement pénitentiaire pour lequel elle a été délivrée et, s'il y a lieu, la catégorie de détenus visée (cf. art. 865.122) et l'activité autorisée (cf. art. 865.113).

Elle indique le délai en cours de validité, dont l'expiration est toujours fixée de manière à faciliter les opérations de renouvellement, à la fin de l'année où s'achève la période d'agrément prévue pour l'ensemble des cartes de visiteurs ainsi qu'il est indiqué à l'article 865.215.

865.223. — Restitution et déclaration de perte.

La carte de visiteur doit être renvoyée à l'administration centrale ou remise au chef de l'établissement pénitentiaire dès que son titulaire vient, pour une cause quelconque, à cesser ses fonctions.

Sa perte doit immédiatement être déclarée au chef de l'établissement pénitentiaire pour des raisons évidentes de sécurité.

§ 865.23. — CESSATION DE FONCTIONS

865.231. — Démission.

Les visiteurs des prisons peuvent, à tout moment, démissionner en le faisant savoir au ministre de la Justice, ou au juge de l'application des peines, ou au directeur régional, ou au chef de l'établissement pénitentiaire.

Leur démission est considérée comme tacite lorsque, sans avoir donné d'explications, ils cessent toute activité pendant une période de six mois.

865.232. — Retrait de l'agrément.

L'agrément accordé à un visiteur des prisons peut être retiré par décision du ministre de la Justice (art. D. 473), non seulement pour une faute caractérisée mais aussi pour manque de fréquence ou de régularité dans les visites.

Cette décision est susceptible d'intervenir sur la proposition du préfet, du procureur de la République, du juge de l'application peines, du directeur régional ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est notifiée dans les conditions prévues à l'article 865.216.

865.233. — Suspension.

En cas d'urgence, et pour des motifs graves, l'effet de l'agrément peut être suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République (art. D. 473).

Le magistrat ayant prononcé la suspension doit en rendre compte au ministre de la Justice (art. D. 473) en lui fournissant tous éléments d'appréciation sur l'opportunité d'un retrait définit (cf. art. 865.232).

SECTION 865.3

Des moyens d'action des visiteurs des prisons

§ 865.31. — Avis donnés aux visiteurs

865.311. — Premières visites.

Il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire de signaler aux visiteurs de la prison les détenus qui ont sollicité l'assistance d'un visiteur, et ceux qui lui paraissent devoir plus particulièrement profiter de cette assistance, par exemple en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de famille.

Les visiteurs s'occupent des détenus qui leur sont signalés ainsi par le service social ou, à défaut, par le chef de l'établissement.

865.312. — Pluralité de visiteurs.

Un même détenu ne peut être visité par plusieurs visiteurs, si ce n'est dans l'un des cas visés à l'article 865.113.

Il appartient à l'assistant social ou à l'assistante sociale de veiller à ce que cette situation ne se produise pas, grâce à l'utilisation de fiches spéciales (cf. art. 865.433).

865.313. — Evénement grave.

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave, à être hospitalisé ou à être placé dans un établissement psychiatrique, le visiteur des prisons qui assiste ce détenu doit en être avisé (art. D. 427).

Il est bon également, surtout en l'absence de l'assistant social ou de l'assistante sociale, que ce visiteur soit informé des événements graves survenus dans la famille du détenu et qui seraient portés à la connaissance du chef de l'établissement.

§ 865.32. — Lieu et horaire des visites

865.321. —Horaire.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement après avis des visiteurs des prisons (art. D. 476), compte tenu des nécessités du service et des moments où chaque visiteur est disponible.

Les visiteurs ne peuvent cependant demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption de travail qui en résulterait n'affecte pas l'activité des autres détenus (art. D. 437 et D. 476). Le chef de l'établissement peut toutefois autoriser un entretien en dehors de ces règles, à titre exceptionnel, et notamment dans l'une des hypothèses visées à l'article 865.313.

865.322. — Local.

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent (art. D. 476).

Ce local, qui peut être constitué par un parloir d'avocat et qui doit toujours contenir une table et deux sièges, est fermé par une porte vitrée.

865.323. — Visite aux détenus malades.

Sous réserve de prescriptions médicales contraires, les détenus malades qui ne pourraient se déplacer peuvent être visités soit à l'infirmerie, soit exceptionnellement dans leur cellule sur l'autorisation spéciale du chef de l'établissement.

Les détenus placés dans un établissement hospitalier peuvent, selon le règlement de cet établissement, continuer à recevoir les visites de leur visiteur habituel (art. D. 387); le personnel préposé à leur garde doit donc autoriser l'accès de ce visiteur auprès des malades sur justification de sa qualité.

865.324. — Liberté des visites.

Les visiteurs peuvent, sous les réserves résultant des articles 865.123, 865.124, 865.125, 865.321 et 865.323, s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus qu'ils assistent (art. D. 437 et D. 476), pourvu qu'ils ne voient qu'un détenu à la fois lorsqu'il ne s'agit pas de cas visés à l'article 865.113.

Leur entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant (*ibid*.) ou de toute autre personne, à moins qu'ils ne la requièrent pour une raison particulière.

§ 865.33. — CORRESPONDANCE

865.331. — Détenus présents.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable (art. D. 477).

Les détenus peuvent également écrire sous pli ouvert et sans autorisation préalable à leur visiteur; les lettres que les condamnés adressent ainsi ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs (art. D. 477) car elles sont comprises hors limitation; pour l'acheminement de celles de ces lettres qui ne seraient pas urgentes, et qui n'auraient pas alors à être affranchies, il est recommandé d'aménager à la prison un casier au nom de chaque visiteur comme il en existe un au nom de l'aumônier et de l'assistant social ou de l'assistante sociale.

865.332. — Détenus transférés.

Après transfèrement, les détenus ne peuvent plus correspondre avec leur ancien visiteur que dans les conditions du droit commun (art. D. 413 à D. 417).

L'autorisation leur est accordée par le chef de l'établissement de détention s'il s'agit d'une lettre isolée (art. D. 414, al. 3), tandis que l'échange régulier de correspondance doit être autorisé par le directeur régional lorsque le chef de l'établissement n'est pas un directeur.

SECTION 865.4

Des obligations des visiteurs des prisons

865.401. — Notification des obligations.

Les visiteurs des prisons doivent se conformer :

— d'une part, aux dispositions du titre II du livre V du code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, qui leur sont indiquées à leur première visite par le chef d'établissement;

— d'autre part, aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle qu'énonce la présente section, et qui sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément par le document visé à l'article 865.004.

§ 865.41. — COORDINATION

865.411. — Collaboration avec le service social.

Les visiteurs des prisons sont tenus de maintenir une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche d'unir, d'orienter et de coordonner leurs efforts (art. D. 474).

865.412. — Réunions trimestrielles.

Les visiteurs des prisons sont réunis par l'assistant social ou l'assistante sociale chaque trimestre, en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes appliquées et les résultats obtenus (art. D. 474).

Le juge de l'application des peines préside cette réunion s'il désire y assister, ce qu'il lui est recommandé de faire au moins une fois par an.

L'assistante sociale régionale peut également assister à ces réunions ou, éventuellement, en prendre l'initiative.

865.413. — Liaison avec le personnel éducateur.

Dans les établissements pourvus d'éducateurs, les visiteurs des prisons ont intérêt à se mettre en rapport avec l'éducateur dont relève le détenu qu'ils assistent.

865.42. — Interdictions diverses

865.421. — Engagement au secret.

Les visiteurs des prisons sont tenus au secret pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité à l'intérieur de l'établissement et particulièrement en ce qui concerne les renseignements qu'ils auraient recueillis par voie de confidences faites par les détenus qu'ils assistent (cf. art. D. 562).

865.422. — Discrétion.

La plus grande discrétion s'impose aux visiteurs des prisons en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont à l'origine de l'arrestation ou de la condamnation des détenus qu'ils assistent, ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

Toute action directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur est strictement interdite (art. D. 66), de même que toute intervention auprès des conseils et auprès des autorités judiciaires.

865.423. — Protection de la sécurité.

Il importe que la mission des visiteurs des prisons soit remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurite et à la discipline des établissements pénitentiaires, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Ainsi, il est formellement interdit aux visiteurs de transmettre des communications entre détenus, ou des communications entre un détenu et l'extérieur, ou d'effectuer des commissions, même quand la nature de ces communications ou commissions leur semble parfaitement anodine. Leur conversation ne doit pas porter sur des sujets politiques, ni inciter ou encourager les détenus à des actes d'insoumission, ni donner à penser qu'ils se posent en censeurs du personnel ou des méthodes pénitentiaires.

865.424. — Défenses générales.

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, les visiteurs des prisons doivent se conformer aux interdictions visées à l'article D. 220 du code de procédure pénale, qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant un service quelconque dans un établissement pénitentiaire ou y ayant accès.

865.425. — Introduction d'objets.

Sous les peines prévues à l'article 248 du code pénal, il est interdit aux visiteurs des prisons d'assurer ou de faciliter l'entrée ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (art. D. 374), de même que leur transmission entre les détenus.

Si un visiteur destine à un détenu certains objets tels que des livres, des fournitures scolaires ou des articles vestimentaires, il lui est seulement loisible de les remettre soit au chef de l'établissement, soit à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef de l'établissement.

865.426. — Incompatibilités.

Les visiteurs des prisons ne sont investis d'aucune mission de contrôle, ni a fortiori d'autorité, au sein de l'établissement pénitentiaire pour lequel ils sont accrédités.

Ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance instituée auprès de cet établissement (art. D. 180).

En outre, ne sauraient être agréées comme visiteurs des prisons les personnes qui exercent des fonctions de justice, de police ou d'autorité, non plus que leur conjoint.

865.427. — Respect de la hiérarchie pénitentiaire.

S'il est donné à un visiteur de constater un fait qui lui paraît contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, il lui appartient de le signaler au chef de l'établissement.

Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire et notamment auprès du directeur régional ou de l'administration centrale, non plus qu'auprès du juge de l'application des peines, sans que le fait relevé ait été ainsi préalablement signalé au chef de l'établissement de détention.

§ 865.43. — CONTRÔLE

865.431. — Principe général.

L'activité des visiteurs des prisons est soumise au contrôle du ministre de la Justice, qui l'exerce par les magistrats et les fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines du lieu de l'établissement de détention est également habilité à s'en faire rendre compte.

865.432. — Registre des entrées et sorties.

L'heure de chaque entrée et sortie des visiteurs des prisons est portée au registre réglementaire dont la tenue est prescrite par l'article D. 279 du code de procédure pénale.

865.433. — Fiche de détenu visité.

Lors de la première visite qu'ils effectuent auprès d'un détenu, les visiteurs des prisons doivent remplir une fiche individuelle concernant ce détenu (n° 865.433 de la nomenclature des imprimés) et la remettre ou la faire remettre à l'assistant social ou à l'assistante sociale chargé de son classement.

Cette fiche est annexée à la fiche sociale et la suit en cas de transfèrement.

Elle permet notamment à l'assistant social ou à l'assistante sociale d'informer l'ancien visiteur d'une réincarcération éventuelle.

865.434. — Registre des visiteurs.

Dans tout établissement pénitentiaire est tenu un registre (n° 865.434 de la nomenclature des imprimés) dont un certain nombre de pages sont réservées à chaque visiteur accrédité auprès de l'établissement.

Après chacune de leurs visites, les visiteurs des prisons doivent inscrire sur ce registre le nom du ou des détenus visités, dater et signer.

865.435. — Renouvellement du registre.

Au cours de la première semaine de l'année civile, le chef de l'établissement fait parvenir le regitre des visiteurs concernant l'année écoulée au directeur régional des services pénitentiaires, en y joignant son avis et celui de l'assistant social ou de l'assistante sociale sur l'activité de chacun des visiteurs.

Un nouveau registre annuel est immédiatement ouvert.

Le directeur régional fait assurer par l'assistante sociale régionale le groupement et la transmission à l'administration centrale des registres et avis provenant des divers établissements pénitentiaires de sa circonscription.

865.436. — Renouvellement des cartes.

Une fois tous les deux ans, les cartes des visiteurs des prisons dont la validité est venue à expiration (cf. art. 865.215 et 865.222) sont jointes au registre des visiteurs, au moment de l'envoi de celui-ci à l'administration centrale, en vue de leur renouvellement éventuel.

Les visiteurs reçoivent en échange de leur carte un récépissé qui leur permet provisoirement l'accès à l'établissement jusqu'au 1^{er} avril suivant.

TABLEAU 865.A

Ensembles d'établissements ou de quartiers d'établissements pénitentiaires dans lesquels un même visiteur peut être habilité à exercer ses fonctions.

Besançon	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
Fresnes	Maison d'arrêt et de correction et hôpital central, pour les hommes.
	Hôpital central et quartier des nourrices, pour les femmes.
Lyon	Prison Saint-Paul, prison Saint-Joseph et prison Montluc.
MARSEILLE	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et hôpital régional des Baumettes.
Mauzac	Camp nord et camp sud.
Metz	Maison d'arrêt et prison Cambout.
Rennes	Maison centrale, centre de formation pro- fessionnelle et prison-école.
ROUEN	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et centre d'observation de relégués.
SAINT-ETIENNE	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
Saint-Martin-de-Ré	Centre Toiras et centre de la Citadelle.
Strasbourg	Prison du Fil et prison Sainte-Mar guerite.
VERSAILLES	Maison d'arrêt et prison Saint-Pierre.

EXTRAITS

du Code de procédure pénale et du Code pénal

CODE DE PROCEDURE PENALE

ARTICLE 727

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

ARTICLE 728

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

ARTICLE D. 66 (1er alinéa)

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE D. 180 (... dernier alinéa)

... Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

ARTICLE D. 187

Le ministre de la justice peut seul délivrer des autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de visites, la communication avec des détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D. 473 relatif aux visiteurs des prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

ARTICLE D. 188

L'administration pénitentiaire a pour fonctions d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

ARTICLE D. 189

Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que réglemente le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

A l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société.

ARTICLE D. 190

L'administration pénitentiaire relève de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Son administration centrale est constituée par la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

ARTICLE D. 191

Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont répartis en directions régionales.

Un directeur régional est le chef des services et établissements pénitentiaires de chaque région.

ARTICLE D. 220

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE D. 255

Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent titre, un règlement intérieur établi par le chef de l'établiquement, s'il s'agit d'un directeur, ou sinon par le directeur régional, et soumis à l'approbation du ministre de la justice, après avis du juge de l'application des peines, détermine les mesures d'ordre

intérieur et de police et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison.

Ce règlement fixe notamment l'emploi du temps des détenus prévu à l'article D. 247, l'horaire des parloirs, le nombre de visites autorisées pour les familles, la fréquence de celles qui doivent être faites dans leur cellule aux détenus par le chef de l'établissement ou par ses adjoints.

Le règlement intérieur des prisons du département de la Seine est établi par le directeur régional.

ARTICLE D. 256

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

ARTICLE D. 274

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE D. 277

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une

prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires ou par le ministre de la justice.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre; il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

ARTICLE D. 278

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

ARTICLE D. 279

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

ARTICLE D. 279-1

A titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut suspendre pendant une période limitée toute visite à l'intérieur d'une prison.

ARTICLE D. 387

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention préventive.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure possible; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

ARTICLE D. 437

Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte; aucune punition ne peut entraîner suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu lorsque celui-ci ne se trouve pas au quartier disciplinaire.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

ARTICLE D. 446

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le directeur régional ou par le ministre de la justice.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

ARTICLE D. 456

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confices, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs, le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

ARTICLE D. 460

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons comprend des assistants sociaux ou assistantes sociales.

Des visiteurs des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants ou assistantes qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

ARTICLE D. 472

Les visiteurs et visiteuses des prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

ARTICLE D. 473

Les visiteurs des prisons sont agréés par le ministre de la justice, pour avoir accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut être retiré par décision ministérielle. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, il est suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République qui en rend compte au ministre de la justice.

ARTICLE D. 474

Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche

de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou celle-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatifs à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

ARTICLE D. 475

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus places au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

ARTICLE D. 476

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

ARTICLE D. 477

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs.

CODE PENAL

ARTICLE 248

(Loi du 7 juillet 1948 et du 30 mai 1950)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la direction de l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.